

**ANNEXE 2 :**  
**Liste des communes situées dans une zone d'alerte placée en Vigilance**

<b>13. Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)</b>		
<b>Secteur Agly et Boulzane</b>	<b>Secteur Verdoble</b>	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

**ANNEXE 3 :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Alerte**

**Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)**

Leucate

**3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)**

Ajac	Cailla	Fajac-en-Val
Alaigne	Cambieure	Fenouillet-du-Razès
Alairac	Campagna-de-Sault	Ferran
Albières	Campagne-sur-Aude	Festes-et-Saint-André
Alet-les-Bains	Camurac	Fontanès-de-Sault
Antugnac	Carcassonne	Fourtou
Arques	Cassaignes	Gaja-et-Villedieu
Artigues	Castelreng	Galinagues
Aunat	Caunette-sur-Lauquet	Gardie
Axat	Cavanac	Ginoles
Belcaire	Cazilhac	Gramazie
Belcastel-et-Buc	Cépie	Granès
Belfort-sur-Rebenty	Clermont-sur-Lauquet	Greffeil
Bellegarde-du-Razès	Comus	Hounoux
Belvèze-du-Razès	Coudons	Joucou
Belvianes-et-Cavirac	Couffoulens	La Bezole
Belvis	Couiza	La Courtète
Bessède-de-Sault	Counozouls	La Digne-d'Amont
Bouisse	Cournanel	La Digne-d'Aval
Bouriège	Coustaussa	La Fajolle
Bourigeole	Donazac	La Serpent
Brézilhac	Escouloubre	Ladern-sur-Lauquet
Brugairolles	Escueillens-et-Saint-Just	Lauraguel
Bugarach	Espéraza	Lavalette
Cailhau	Espezel	Le Bousquet

### 3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) (suite)

Le Clat	Peyrolles	Saint-Julia-de-Bec
Leuc	Pieusse	Saint-Just-et-le-Bézu
Lignairolles	Pomas	Saint-Louis-et-Parahou
Limoux	Pomy	Saint-Martin-de-Villereglan
Loupia	Preixan	Saint-Martin-Lys
Luc-sur-Aude	Puilaurens	Saint-Polycarpe
Magrie	Puivert	Sainte-Colombe-sur-Guette
Malras	Quillan	Salvezines
Malviès	Quirbajou	Serres
Marsa	Rennes-le-Château	Sougraigne
Mas-des-Cours	Renne-les-Bains	Terroles
Mazerolles-du-Razès	Rivel	Tourelles
Mazuby	Rodome	Val-du-Faby
Mérial	Roquefeuil	Valmigère
Missègre	Roquefort-de-Sault	Véraza
Montazels	Roquetaillade-et-Conilhac	Verzeille
Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villar-Saint-Anselme
Montgradail	Roullens	Villardebelle
Monthaut	Routier	Villarzel-du-Razès
Nébias	Saint-Couat-du-Razès	Villebazy
Niort-de-Sault	Saint-Ferriol	Villefloure
Palaja	Saint-Hilaire	Villelongue-d'Aude
Pauligne	Saint-Jean-de-Paracol	

## ANNEXE 4 : Tableau des mesures de restriction applicables

Rappel : ces mesures s'appliquent uniquement aux zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la coordination interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Par ailleurs, certains usages sont exonérés de restrictions. Se référer à l'article 3.1 de l'arrêté.  
Légende des usagers : P = Particulier ; E = Entreprisé ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
<b>1. Irrigation agricole et arrosage</b>									
Irrigation des cultures	Sensibilisation des usagers Dans la mesure du possible, limitation de 10h à 18h	À défaut d'un règlement d'arrosage <sup>1</sup> , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage <sup>1</sup> , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction				X	
Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans		Sans objet	À défaut d'un règlement d'arrosage <sup>1</sup> , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h	À défaut d'un règlement d'arrosage <sup>1</sup> , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h				X	
Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles								X	X
Arrosage des jardins potagers (y compris serres)								X	X
Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrément		À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage <sup>1</sup> , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage <sup>1</sup> , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction				X	
Arrosage des espaces verts (pelouse, massifs fleuris, jardin d'agrément, jardinières, plantes en pot)	Sensibilisation des usagers	Interdiction totale			X	X			
Arrosage des plantations d'arbres de moins de trois ans	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage <sup>2</sup> , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage <sup>2</sup> , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 8h à 20h				X	X	
Remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation	Se référer au titre 4. du tableau				X	X		X	

1 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

2 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de citernes, réserves et cuves	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction de 11h à 19h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction totale sauf abreusement : interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
<b>2. Lavage et nettoyage</b>								
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers		<b>Interdiction totale</b> en application des articles L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique			X			
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction en dehors des installations équipées d'un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d'eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique	Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage	X	X	X	X
Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisés		<b>Interdiction totale</b> sauf impératifs de sécurité ou salubrité préalablement justifiés auprès du service de police de l'eau			X	X	X	X
<b>3. Loisirs</b>								
Remplissage et vidange des piscines non collectives (≥ 1 m <sup>3</sup> )	Sensibilisation des usagers	<b>Remplissage interdit</b> sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau <b>Remise à niveau autorisée entre 20h00 et 8h00</b>			X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif <sup>3</sup>	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	<b>Remplissage interdit</b> sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau et renouvellement sanitaire préalablement autorisé par l'ARS <b>Remise à niveau autorisée</b>			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		<b>Interdiction totale</b> sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau			X	X	X	X

3 Usage collectif défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage et dispositifs analogues			<b>Interdiction totale</b>		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)		Interdiction de 8h à 20h	À défaut d'un règlement d'arrosage <sup>4</sup> , interdiction sauf de 22h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi  Sauf terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international : arrosage autorisé dans la limite de 300 m <sup>3</sup> par terrain et par semaine, préalablement déclaré auprès du service de police de l'eau <sup>4</sup>  Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique		X	X	X	
Arrosage des golfs	Sensibilisation des usagers	<b>Interdiction de 8h à 20h</b>  Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique	<b>Interdiction à l'exception des greens et départs</b>  <b>Interdiction totale</b>			X	X	
Alimentation des ouvrages liés à la navigation fluviale	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	<b>Réduction de 30 %</b> des prélèvements par rapport aux débits de référence <sup>5</sup> ou <b>Interdiction de prélever de 11h à 19h</b>  Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote afin d'éviter tout déversement	<b>Réduction de 50 %</b> des prélèvements par rapport aux débits de référence <sup>5</sup> ou <b>Interdiction de prélever de 8h à 20h</b>  Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées				X	X
Prélèvements destinés aux activités cynégétiques		Réduction de 30 % se traduisant par l' <b>interdiction de prélever de 11h à 19h</b>	Réduction de 50 % se traduisant par l' <b>interdiction de prélever de 8h à 20h</b>		X			

4 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

5 Prise d'eau sur l'Aude à Villedubert : 1 500 l/s. Prise d'eau sur l'Aude à Moussan : 1 600 l/s. Prise d'eau sur la Cesse à Mirepeisset : 320 l/s.

Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de plans d'eau et canaux d'agrément	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Interdiction du premier remplissage		Maintien à niveau interdit	X	X	X	
Activités professionnelles et amateurs de loisirs en cours d'eau hors orpaillage	Sensibilisation des usagers	Sans objet	Interdiction des activités de loisir nécessitant de marcher dans le lit du cours d'eau (canyoning, ruisseling, etc.) dans les réservoirs biologiques cartographiés en annexe 12					X	X
Orpaillage professionnel et amateur, autres pratiques et activités dans le lit ou sur les berges susceptibles d'affecter les milieux aquatiques		Interdiction totale				X	X		
<b>4. Ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, ICPE et autres activités industrielles et commerciales</b>									
Installations de production d'hydroélectricité		Information du service de police de l'eau et de la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou d'indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise				X	X	X	
Éclusage ou manœuvre de vannes d'ouvrages ou installations hydrauliques (mou-lins, micro-centrales, biefs, plans d'eau)	Sensibilisation des usagers	Interdiction à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont l'autorisation, le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit						X	X
Remplissage et vidange de plan d'eau	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf retenues participant à l'AEP, la DFCI, le soutien d'étiage ou la production hydroélectrique, dans la limite de ce que prévoit l'autorisation, le règlement d'eau ou la concession  Vidange interdite sauf autorisation préalable du service de police de l'eau				X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant					X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales hors ICPE		Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau				X	X	X
<b>5. Autres activités</b>								
Alimentation en eau potable des populations	Surveillance accrue des ressources mobilisées et du marnage des réservoirs par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Rejets de station d'épuration	Surveillance accrue des rejets par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées (maintenance des organes de traitement, entretien des réseaux...) soumises à information préalable du service de police de l'eau  Interventions non reportables nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur soumises à autorisation préalable du service de l'eau	Interventions non reportables soumises à autorisation préalable du service de police de l'eau		X	X	X	X
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage <sup>6</sup> , <b>réduction de 30 % se tra- duisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h</b>	À défaut d'un règlement d'arrosage <sup>6</sup> , <b>réduction de 50 % se tra- duisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h</b>	<b>Interdiction totale</b>	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des usagers	<b>Interdiction et report des travaux</b> sauf autorisation préalable du service de police de l'eau pour les cas suivants : - situation d'assec - enjeu de sécurité publique - restauration ou renaturation de cours d'eau			X	X	X	X
Réalisation de seuils provisoires en cours d'eau		<b>Interdiction</b> sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X	X

6 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse